AVIS PUBLIC



RÈGLEMENT RCA 40-21 DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou et des arrondissements de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles, Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, Saint-Léonard et Montréal-Nord demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement d'Anjou, ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire afin qu'un registre soit ouvert :

1 OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 4 avril 2017, le second projet de Règlement numéro RCA 40-21, modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Outre les articles 13 à 21 qui ne sont pas sujets à l'approbation référendaire, ce second projet contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées des zones concernées et de ses zones contiguës, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Une copie du résumé du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

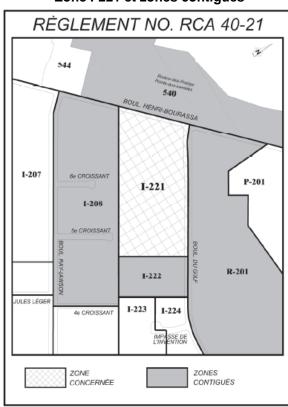
2 DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'objet de ce projet de règlement vise particulièrement les dispositions relatives au remisage des contenants destinés aux collectes et leur dissimulation de la voie publique, il modifie des dispositions concernant, entre autres, les occupations autorisées dans les cours, les solariums, l'aménagement de stationnement, ainsi que les critères des usages industriels, et il apporte des corrections aux grilles de spécifications des zones C-303 et I-221.

Le règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou et contient également des dispositions qui s'appliquent particulièrement aux zones C-303 et l-221. Les personnes intéressées de chaque zone de l'ensemble du territoire ainsi que des zones contiguës situées sur les territoires des arrondissements limitrophes, soit Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles, Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, Saint-Léonard et Montréal-Nord, de même que les personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que l'une ou l'autre des dispositions du règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et des zones contiguës d'où provient une demande valide :

Zone C-303 et zones contiguës RÈGLEMENT NO. RCA 40-21 H-311 DE FOUGERAY H-308 H-31 H-426 P-303 P-304 P-410 C-303 P-305 H-428 H-320 H-432 VEZEAL H-322

Zone I-221 et zones contiguës



Les dispositions du règlement qui peuvent être applicables indistinctement à plusieurs zones sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone illustrée au plan de zonage. Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement, située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, durant les heures d'ouverture.

3 CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement au plus tard le 19 avril 2017, à 16 h 30;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4 PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, en date de l'adoption du règlement, soit le **4 avril 2017**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans l'arrondissement d'Anjou.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du règlement, soit le **4 avril 2017**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises – Conditions additionnelles

Le copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit, le **4 avril 2017**, les conditions suivantes :

- Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de l'arrondissement; **et**
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personnes morales – Désignation par résolution

La personne morale qui est une personne habile à voter et ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement d'Anjou doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **4 avril 2017** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

5 ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demandes valides provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet de règlement pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6 CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, durant les heures d'ouverture.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 11 avril 2017.

La secrétaire d'arrondissement,

Louise Goudreault